

Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
du 26 octobre 2018

n° 3 - D 26.10.2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six octobre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.

Point à l'ordre du jour :

5.1 Statuts DSDA

Membres présents : LEVY Patrick, COURTOIS Hervé, LBATH Ahmed, FILIPPI Lionel, MARTIN-MERCIER Sylvie, PAPA Françoise, WENDLING Olivia, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, KAFAI Mitra, MABED Abdelmalek, ROGEAT Elise, CROUZET Lucas, BOLF Edith, GARNIER Jocelyne, LOUIE France-Dominique.

Membres représentés : VIANNET Sylvie (procuration à LEVY Patrick), Sébastien BERNARD (procuration à WENDLING Olivia), GUINET Éric (procuration à KAFAI Mitra), BARBIER Emmanuel (procuration à Isabelle BORRAS).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu la délibération du conseil du DSDA du 27 septembre 2018,

Considérant la proposition de modification des statuts du DSDA en annexe;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la proposition de modification des statuts du DSDA en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	16
Membres représentés	4
Nombre de votants	20
Voix favorables	20
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la proposition de modification des statuts du DSDA en annexe.

Publié le : 09.11.2018

Transmis au Rectorat le : 09.11.2018

Fait à St- Martin- d'Hères, le 29 octobre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,
Joris BENELLE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services
Joris BENELLE

PROPOSITION de STATUTS pour le DSDA
Université Grenoble Alpes

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1: Dénomination.....	3
Article 1. Dénomination.....	3
CHAPITRE 2 : Missions de l'UFR :.....	3
Article 2. Missions.....	3
CHAPITRE 3 : Composition du DSDA:	3
Article 3. Composition	3
TITRE II : ORGANISATION :.....	4
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DU DSDA :.....	4
1/ Composition du conseil :.....	4
Article 4. Nombre de membres	4
Article 5. Durée des mandats	4
a) Les membres élus :.....	4
Article 6. Répartition.....	4
Article 7. Modalités d'élection.....	4
b) Les membres de droit :.....	5
Article 8. Répartition.....	5
c) Les personnalités extérieures :.....	5
Article 9. Répartition.....	5
Article 10. Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes.....	5
Article 11. Les personnalités extérieures désignées à titre personnel :.....	6
2/ Missions du conseil :	6
Article 12. Missions.....	6
3 / Fonctionnement du conseil :	6
Article 13. Fréquence.....	6
Article 14. Convocation.....	6
Article 15. Organisation	7
Article 16. Quorum	7
Article 17. Vote	7
Article 18. Procuration.....	7
Article 19. Invités	7

Article 20.	Publication.....	8
Article 21.	Convocation d'une session extraordinaire.....	8
CHAPITRE 2 : LA DIRECTION		8
1/ Le directeur (trice)		8
Article 22.	Election.....	8
Article 23.	Démission, vacance, empêchement.....	9
Article 24.	Incompatibilités.....	9
Article 25.	Fonctions	9
2/ le(s) directeur(s) (trices) adjoint(e)(s).....		9
Article 26.	Nomination.....	9
Article 27.	Fonctions	9
3/ Le(la) directeur (trice) administratif (tive) de DSDA :		10
Article 28.	Fonctions	10
4/ Les directeurs (trices) de formation licence et master STS		Erreur ! Signet non défini.
Article 29.	Fonctions.....	10
5/ Le Bureau		Erreur ! Signet non défini.
Article 30.	Composition du Bureau.....	10
CHAPITRE 3 : COMMISSION SPECIALISEES		10
Article 31.	Commissions spécialisées.....	10
TITRE III DISPOSITIONS FINALES		10
CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS		10
Article 32.	Révision des statuts.....	10
CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR.....		11
Article 33.	Règlement intérieur	11
DISPOSITIONS TRANSITOIRES :		11
Article 34.	Dispositions transitoires.....	11

VISAS :

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3, D 719-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1132 du 11 septembre 2015 portant création de l'Université Grenoble Alpes,

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes approuvés par délibération de l'assemblée constitutive provisoire du 3 novembre 2015 modifiés,

Vu la délibération du conseil du DSDA en sa séance du 27 septembre 2018 approuvant lesdits statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du 26 octobre 2018 approuvant les présents statuts.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: Dénomination

Article 1. Dénomination

Le Département des Sciences Drôme Ardèche (DSDA) est une composante de l'université Grenoble Alpes au titre de l'article L713-1 du Code de l'Education et un « autre type de composante » au sens de l'article 6 des statuts de l'université Grenoble Alpes.

CHAPITRE 2 : Missions :

Le DSDA organise en Drôme Ardèche des enseignements dans les domaines de formation « Sciences Technologie et Santé » (STS) dans les cycles de licence et de master.

Le DSDA participe ainsi au développement socio-économique de la Drôme et de l'Ardèche et joue un rôle essentiel dans la formation des bacheliers de ces territoires en leur offrant sur place une perspective de sortie au niveau bac +5.

Article 2. Missions

Le DSDA a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue dans les domaines STS (Sciences, Technologies et Santé).
- d'assurer la préparation aux examens et concours (diplômes nationaux et diplômes d'Université) en liaison avec les autres composantes et avec tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée et à la formation des chercheurs en liaison avec tout organisme public ou privé de recherche, français ou étranger, notamment avec les universités et les organismes de recherche.
- de contribuer à la préparation à l'insertion professionnelle des étudiants.
- de contribuer à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence.
- de contribuer à la présence, la promotion, l'image de l'UGA dans ce territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

CHAPITRE 3 : Composition du DSDA:

Article 3. Composition

Le département est composé :

- des enseignants et enseignants-chercheurs assurant des enseignements dans l'une des formations mises en place au DSDA,
- des personnels BIATSS en fonction au DSDA
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place au DSDA

Tous ont vocation à participer à la gouvernance du DSDA.

TITRE II : ORGANISATION :

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DU DSDA :

Le département est administré par un conseil élu et dirigé par un (e) directeur (trice) élu par ce conseil.

1/ Composition du conseil :

Article 4. Nombre de membres

Le conseil du département est composé de 20 membres dont 12 membres élus, 4 membres de droit et 4 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le (la) directeur (trice) est choisi(e) en dehors du conseil.

Article 5. Durée des mandats

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du conseil.

a) Les membres élus :

Article 6. Répartition

Les membres élus du conseil se répartissent de la manière suivante :

- 4 représentants des personnels enseignants et enseignants-chercheurs et assimilés assurant au minimum 24 heures d'enseignement au sein du DSDA, sur l'année universitaire du scrutin concerné : collège A
- 4 représentants des personnels BIATSS affectés au département : collège B,
- 4 représentants des usagers (4 titulaires et 4 suppléants) : collège C.

Article 7. Modalités d'élection

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant du collège C, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote. A ce titre, une vérification sera effectuée sur les douze mois précédant le scrutin.

b) Les membres de droit :

Article 8. Répartition

Les membres de droit, au nombre de 4 se répartissent de la manière suivante :

- un représentant de l'UFR STAPS, désigné par le conseil de l'UFR STAPS,
- un représentant de l'UFR PHITEM, désigné par le conseil de l'UFR PHITEM,
- un représentant de l'UFR Chimie-Biologie, désigné par le conseil de l'UFR Chimie-Biologie,
- un représentant de l'UFR IM²AG, désigné par le conseil de l'UFR IM²AG.

c) Les personnalités extérieures :

Article 9. Répartition

Les personnalités extérieures sont, d'une part, choisies en tant que représentants des collectivités territoriales, des activités économiques et notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement, des enseignants des premiers et seconds degrés, et, d'autre part désignées par le conseil du DSDA à titre personnel.

Les personnalités extérieures, en nombre pair, sont réparties ainsi qu'il suit :

- 4 au titre des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou autres organismes :

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Article 10. Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes

Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, se répartissent de la façon suivante :

- 1 représentant(e) de la communauté d'agglomération de Valence,
- 1 représentant(e) du conseil départemental de la Drôme,
- 1 représentant(e) du conseil départemental de l'Ardèche,
- 1 représentant(e) de l'agence de développement universitaire en Drôme Ardèche.

Ces collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la (les) personne(s) de même sexe chargée(s) de remplacer la (les) personnalité(s) désignées par elle(s) en cas d'empêchement temporaire.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours le (la) directeur (tr^{ice}) du DSDA peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

Article 11. Les personnalités extérieures désignées à titre personnel :

La personnalité désignée à titre personnel est élue par les membres du conseil du DSDA à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le (la) directeur (tr^{ice}) du DSDA peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.

2/ Missions du conseil :

Article 12. Missions

Le conseil du DSDA :

- détermine les orientations du DSDA en ce qui concerne la formation et la recherche du DSDA et de l'établissement
- vote le budget du DSDA
- adopte les statuts du DSDA à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur du DSDA
- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement
- élit le directeur (tr^{ice}) dans les conditions fixées par les présents statuts
- approuve la nomination du (de la) (des) directeur (tr^{ice}) (s) adjoint(e)(s)
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant du DSDA,
- est informé des maquettes d'enseignement,
- propose la qualification des emplois BIATSS (titulaires et contractuels) sur la base des orientations recherche et formation du DSDA et de l'établissement
- gère pour le compte de l'université Grenoble Alpes, l'utilisation pédagogique et la location éventuelle des locaux affectés du DSDA conformément aux conditions tarifaires de l'UGA.

3 / Fonctionnement du conseil :

Article 13. Fréquence

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget).

Article 14. Convocation

Le conseil du DSDA est convoqué par le (la) directeur (tr^{ice}), par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le (la) directeur (tr^{ice}) du DSDA.

Les séances sont présidées par le (la) directeur (tr^{ice}) du DSDA.

En cas d'indisponibilité du (de la) directeur (tr^{ice}), le conseil est présidé par un(e) directeur (tr^{ice}) adjoint(e).

Article 15. Organisation

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

Article 16. Quorum

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance. Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Article 17. Vote

Pour chaque vote, le (la) directeur (trice) appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote,
- vote favorable,
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Le (la) directeur (trice) du DSDA assiste avec voix délibérative aux séances du conseil même s'il (elle) n'en est pas membre.

Il (elle) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le(a) directeur (rice) adjointe(e) assiste aux séances du conseil, sans voix délibérative, exception faite des cas où il (elle) remplace le (la) directeur (trice).

- **Vote électronique :**

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 18. Procuration

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collègue. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Article 19. Invités

Le (la) directeur (trice) peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Sont invités permanents :

- le (la) directeur (trice) administratif (tive) de la composante,
- le(la) directeur (trice) adjoint(e),

- les responsables des différentes mentions de licence STS,
- les responsables des différentes mentions de master STS,
- le (la) président (e) de l'UGA et/ou son représentant,
- le VP Valence.
- Les directeurs (trices) de formation

Article 20. Publication

Les séances du conseil font l'objet de comptes rendus et de relevés de décisions approuvés par le conseil et diffusés aux membres du DSDA.

Les comptes rendus et relevés de décisions sont envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

Article 21. Convocation d'une session extraordinaire

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du (de la) directeur (trice) ou d'un tiers des membres du conseil.

CHAPITRE 2 : LA DIRECTION

1/ Le directeur (trice) :

Article 22. Election

Le (la) directeur (trice) du DSDA est élu (e) pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants qui participent à l'enseignement, en fonction au DSDA.

Il, elle est élu(e) à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant. Le conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le (la) directeur (trice) sortant(e).

L'élection du (de la) directeur (trice) doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du (de la) directeur (trice) en fonction. La séance est présidée par le (la) directrice sortant(e). Si ce (cette) dernier (ière) est candidat (e) la séance est présidée par le doyen d'âge élu non candidat, parmi les enseignants et enseignants chercheurs et les chercheurs.

Dans l'hypothèse d'un intérim, le (la) directeur (trice) adjoint(e), s'il (elle) n'est pas candidat(e) ou l'administrateur (trice) provisoire nommé(e) par le (la) président(e) de l'université convoque et préside le conseil.

Si le directeur adjoint est candidat le (la) doyen(ne) d'âge convoque et préside le conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le (la) directeur (trice) sortant(e), ou le (la) doyen(ne) d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs du DSDA. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection

L'élection du (de la) directeur (trice) du DSDA est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élus du conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 23. Démission, vacance, empêchement

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le (la) président(e) de l'Université, l'intérim est assuré par le(a) directeur (trice) adjoint(e).

Lorsque plusieurs directeurs (trices) adjoint(es) ont été nommé(e)s, un (une) administrateur (trice) provisoire est désigné(e) par le (la) président(e) de l'université.

Article 24. Incompatibilités

Les fonctions de directeur (trice) sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur (trice) d'une autre composante, d'un département, d'un laboratoire de recherche, d'un pôle de recherche, d'une école doctorale, du collège doctoral et d'une autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Article 25. Fonctions

Le (la) directeur (trice) :

- prépare et convoque les séances du conseil,
 - établit les ordres du jour,
 - préside le conseil,
 - met en œuvre les décisions du conseil,
 - prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés au DSDA,
 - dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix,
 - exerce les attributions qui lui sont déléguées par le (la) président(e) de l'université, notamment en matière administrative et financière.
- Le (la) directeur (trice) représente le DSDA dans les diverses instances de l'université.

2/ le(s) directeur(s) (trices) adjoint(e)(s)

Article 26. Nomination

Le (la) (s) directeur(s) (trice) (s) adjoint(e)(s), est (sont) nommé(es) par le (la) directeur (trice), sur sa proposition, après approbation du conseil du DSDA.

Le mandat du (de la) (des) directeur (trice) (s) adjoint(e)(s) prend fin lors de l'élection d'un (d'une) nouveau (nouvelle) directeur (trice).

Article 27. Fonctions

Le (la) (les) directeur (trice) (s) adjoint(e)(s) collaborent avec le (la) directeur (trice). Il(s), elle(s) assiste(nt) de droit sans voix délibérative aux séances du conseil du DSDA, exception faite des hypothèses où le (la) directeur (trice) adjoint(e) assure l'intérim.

3/ Le (la) directeur (trice) administratif (tive) de DSDA :

Article 28. Fonctions

Le (la) directeur (trice) administratif (tive) du DSDA assiste le (la) directeur (trice) dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques du DSDA.

4/ Les directeurs ou (trices) formation licence et master STS

Article 29. Fonctions

Les directeurs (trices) coordonnent l'interface avec les UFRs et composantes de rattachement des formations. Ils sont nommés par le directeur du DSDA après approbation des conseils des UFRs de rattachement.

5/ Le Bureau

Article 30. Composition du Bureau

Le bureau est composé, a minima :

- du (de la) directeur du DSDA,
- du (de la) (des) directeur(s) (trice) (s) adjoint(e)(s),
- du (de la) directeur (trice) administratif (ve) du DSDA
- des directeurs (trices) formations licence et master STS

Le (la) directeur (trice) peut inviter à participer à une réunion du bureau, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

CHAPITRE 3 : COMMISSION SPECIALISEES

Article 31. Commissions spécialisées

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du conseil du DSDA sur proposition du (de la) directeur (trice). Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le conseil du DSDA.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS

Article 32. Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le (la) directeur (trice), ou un tiers au moins des membres composant le conseil du DSDA. Elles sont adoptées par le conseil du DSDA à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Elles entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 33. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le conseil du DSDA à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation du DSDA et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil du DSDA.

Le règlement intérieur est transmis à le (la) président(e) de l'Université Grenoble Alpes. Il est affiché dans les locaux du DSDA et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Article 34. Dispositions transitoires

Les statuts du DSDA entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la composition du conseil qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce conseil.